

REGLEMENT DU SERVICE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

**Communauté de Communes de l'Agglomération de
Vesoul (CCAV)**
6 rue de la Mutualité
BP 90445 – 70007 VESOUL CEDEX
Téléphone : 03.84.97.12.97 – Télécopie : 03.84.75.64.80

Service collecte de la CCAV
avenue du Lac
70000 VESOUL
Téléphone : 03.84.75.78.58

Objectifs

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de la CCAV.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles 2224-13 et suivants,
Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu le Décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie – arrêté préfectoral du 03 mars 1986,
Vu la Recommandation R388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
Vu l'article 9 des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul qui dispose que la communauté est compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

SOMMAIRE

Article 1 – Collecte des particuliers

Article 2 – Collecte des professionnels

Article 3 – Enlèvement des déchets ménagers

Article 4 – Modalités d'enlèvement

Article 5 – Conteneurs

Article 6 – Caractéristiques techniques des accès en habitat collectif à créer ou à aménager

Article 7 – Caractéristiques techniques des locaux à ordures

Article 8 – Financement du service

Article 9 – Responsabilité

Article 10 – Date et mode d'application

Article 1 – Collecte des particuliers

Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles¹ au sens du présent règlement :

- Les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation tels que : débris, détritiques, suies, cendres, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans les récipients spécifiés à l'article ci-après. Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Sont exclus :

1. Les emballages ménagers légers et recyclables (Ordures ménagères recyclables) :
 - les bouteilles et flacons en plastique transparents ou opaques (bouteilles de jus de fruit, eau, soda, lait, d'adouçifiant, lessive, liquide vaisselle, nettoyant ménagers, les flacons de bains moussants, shampoing, gel douche)
 - les briques alimentaires
 - les cartonnettes et sur- emballages en carton
 - les boîtes métalliques (boîtes de boisson, de conserves, aérosols, bidons, barquettes en aluminium, ...)
 - les revues, journaux, papiers divers. Le carton pourra également être déposé, à la déchetterie.

Les bacs jaunes sont à la disposition du public.

2. Les bouteilles, bocaux et pots en verre (Ordures ménagères recyclables) : les points d'apports volontaires (PAV), les conteneurs spécifiques en habitat collectif sont à la disposition du public pour l'évacuation des bouteilles, des bocaux et pots en verre. En complément, le service collecte assure une collecte en porte à porte dans certaines communes. Dans ce cas, le verre doit être présenté en contenant rigide (cagettes plastiques, bacs ou poubelles).

Conformément aux pouvoirs de police des Maires, la CCAV rappelle qu'il est interdit de jeter le verre dans les PAV entre 22 h 00 et 7 h 00 du matin.

3. Les produits de jardinage (feuilles mortes, herbe de tonte, tailles d'arbustes ou d'arbres, déchets de jardins)

Les déchetteries sont à la disposition des usagers. Le compostage individuel (avec composteur ou en tas) pour les déchets de jardin ou de cuisine (épluchures, sachets de café ou de thé, ...) constitue une solution pratique d'élimination.

En complément, le service collecte assure une collecte en porte à porte sur les communes de Vesoul, Quincey, Navenne, Frotey-lès-Vesoul et Noidans-lès-Vesoul, adhérentes à la prestation, au moyen de bac bio de 240 litres d'avril à novembre. Les particuliers souhaitant bénéficier de cette collecte doivent acheter leur bac auprès de la CCAV.

Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et devront par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais, risques et périls conformément aux règlements en vigueur, les matières énumérées ci-après quels que soient leur présentation et leur conditionnement.

4. Les liquides de toute nature et notamment les huiles de vidange et les huiles de friture :

Les déchetteries sont à la disposition des ménages. En ce qui concerne les garages et les activités de restauration, ces professionnels doivent s'orienter vers les filières agréées.

¹ Ordures Ménagères résiduelles : Déchets restant après les collectes sélectives

Une aire de vidange pour particulier est à disposition des usagers, rue Edouard Belin à Vesoul.

5. Les déblais, décombres, graviers et débris provenant des ménages seront évacués en déchetterie.

6. Les résidus de fabrication et d'exploitation commerciale et industrielle :

Les différents déchets d'emballages industriels seront éliminés conformément à la législation en vigueur par le producteur (décret du 13 juillet 1994 détaillé à l'article 4).

7. Les déchets anatomiques ou infectieux (tels que les aiguilles, seringues, pansements, ...) ainsi que les déchets issus des abattoirs et des boucheries.

Une borne destinée aux DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) est à disposition du public, rue de la Montoillote, Zone des Haberges à Vesoul.

8. Les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives :

La déchetterie est à la disposition des usagers pour l'élimination des différents déchets ménagers spéciaux (déchets de bricolage, produits chimiques, solvants, restes de peinture, piles, batteries, pneus, ...)

9. Les cartouches usagées d'imprimantes et de fax, laser et jet d'encre :

Les administrations (mairies, lycées, collèges, ...) les récupèrent en vue de leur recyclage.

10. Les médicaments inutilisés et leurs emballages :

Les pharmaciens sont à la disposition du public dans le cadre du dispositif Cyclamed.

11. Les textiles :

La déchetterie, les associations (Terre des Hommes, Emmaüs, Secours Catholique, Croix Rouge, Associations de Paralysés de France) sont à la disposition du public.

12. Les matières fécales ou rebutantes, ainsi que les cadavres d'animaux :

Conformément à l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection de sources et des ouvrages de captage d'adduction des eaux potables. Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 241-264-265 et 275 du Code Rural et compte tenu des dispositions prévues en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les animaux domestiques, les propriétaires s'adresseront aux vétérinaires ou à un équarrisseur.

Article 2 – Collecte des professionnels

Les déchets assimilables aux ordures ménagères sont les déchets produits par les commerçants, artisans, restaurateurs et administrations exonérés de droit ou non de la TEOM.

L'article L. 2224-14 du CGCT complété par l'article L. 2224-28 prévoit que la CCAV peut assurer l'élimination de ces déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

La circulaire du 28 avril 1998 ajoute que les déchets assimilés aux déchets ménagers sont des déchets courants des petits commerces, des artisans, des services qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de les distinguer lors de la collecte des déchets ménagers.

Les entreprises qui produisent chaque semaine plus de 1 100 litres de déchets d'emballages doivent procéder à leur valorisation « par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie (décret du 13 juillet 1994).

Pour cela, ces entreprises doivent :

- soit procéder elles-mêmes à leur valorisation dans une installation agréée à cet effet
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant le transport, le négoce ou le courtage
- soit passer un contrat avec l'exploitant d'une installation agréée pour la valorisation ;

Collecte des cartons :

Une collecte de cartons à destination des commerçants et artisans est réalisée une fois par semaine par la régie de collecte de la CCAV sur le centre-ville de Vesoul et les zones d'activité de la CCAV : Zones des Haberges, ZAC du Champ au Roi, Zone Technologia, Zone du Petit Montmarin, Zone route de Saint Loup, ZAC des Saussis, ZI du Durgeon, immeubles collectifs, collèges, lycées, IUT, MASPA de Neurey la Demie, AFPA de Navenne, Centre de rééducation de Navenne, FJT de Frotey lès Vesoul, Maison de retraite de Vaivre et Montoille...

Les cartons doivent être présentés devant chaque établissement, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte. Ils doivent être mis à plat et empilés proprement de façon à ne pas nuire à la circulation et à la propreté des voies. Les producteurs peuvent également se procurer un conteneur à leur charge pour une collecte plus pratique.

Les volumes de cartons présentés à la collecte sont limités à 1 100 l chaque semaine. Les établissements produisant un volume d'emballages cartons supérieur doivent se conformer au décret du 13 juillet 1994 et assurer le traitement des déchets recyclables par le biais d'un prestataire privé ou en les déposant à la déchetterie. Les établissements souhaitant être collectés doivent faire l'acquisition de bac normalisé.

Article 3 – Enlèvement des déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers est assuré par le service de collecte de la CCAV selon les dispositions du présent règlement.

Cet enlèvement n'aura pas lieu, sauf exception, les samedis et dimanches et les jours fériés.

Un calendrier de collecte de substitution pour les jours fériés sera établi annuellement par la CCAV.

Afin de tenir compte de circonstances particulières, la CCAV se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance (mairies, bailleurs, presse, usagers, ...).

Article 4 – Modalités d'enlèvement

Tous les locaux desservis doivent être pourvus de conteneurs.

Les conteneurs sont sortis sur le lieu de collecte, soit par les usagers, soit par le personnel des immeubles chargé de ce service, avant le passage de la benne et rentrés après la collecte.

Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

Le lieu de collecte est le point le plus proche de l'adresse de l'usager, situé sur le domaine public, accessible – à une distance de quinze mètres au plus – par un camion de collecte se déplaçant en marche avant, dans le respect des règles du Code de la Route.

L'accessibilité est notamment caractérisée par :

- ❖ Largeur de la voie : la largeur ouverte à la circulation, doit être au minimum de 3,5 mètres.
- ❖ Rayon de courbure : le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres.
- ❖ Pente : les pentes doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes circulent, et 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte.
- ❖ Charge : les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu.
- ❖ Impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse en application de la recommandation R437 de la CNAM TS. Leurs dimensions répondent aux caractéristiques des véhicules :

Largeur hors tout :	2,5 mètres
Longueur hors tout :	8,5 mètres
Hauteur hors tout :	4 mètres
Empattement :	5 mètres
Rayon de braquage extérieur :	10,5 mètres

Le sol de l'espace séparant le lieu de collecte de l'endroit accessible au camion de collecte devra être :

- Carrossable, pour permettre un déplacement aisé du conteneur par une seule personne,
- D'une pente inférieure à 10 %,
- Déneigé ou déverglacé,
- Exempt de tout emmarchement,
- Situé sur le domaine public.

Le conteneur devra être visible depuis l'endroit accessible au camion et ne présenter aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les conteneurs agréés, remplis conformément aux dispositions de l'article 7. Tous les autres récipients et dépôts ne seront pas collectés.

Les anciennes poubelles ou sacs ne seront collectés que dans les endroits qui ne peuvent être équipés en conteneurs.

Sur réquisition du maire, détenteur du pouvoir de police, le service de la CCAV procédera à l'évacuation des dépôts non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende, ceci uniquement pour les ordures ménagères.

Les Maires avertiront les services de la CCAV des différentes gênes de circulation qui pourraient intervenir sur leurs communes.

DEROGATIONS

Dans l'hypothèse où le service de la CCAV constatera :

- que la benne de collecte ne peut se rendre en marche directe à moins de quinze mètres du lieu de collecte,
- que la configuration des parties communes d'un immeuble ne permet pas techniquement l'entreposage des conteneurs,

⇒ il arrêtera des dispositions particulières, après concertation avec les usagers concernés et le Maire de la Commune. Elles pourront porter, notamment, sur la mise en place de conteneurs individuels ou collectifs en points fixes, stockés de manière permanente sur le domaine public.

Article 5 –Conteneurs

1. Utilisation des conteneurs :

Seul l'usage de conteneurs agréés par la CCAV est autorisé (normes CEN 840-1 à 840-6, certifiés NF par le Laboratoire National d'Essai contenance minimum 120 litres, maximum 660 litres).

2. Attribution des conteneurs :

Bacs à ordures ménagères résiduelles et bacs à recyclables :

Le service de la CCAV met à la disposition de chaque ménage – considéré selon la nature de l'habitat, soit individuellement, soit collectivement – un conteneur à ordures ménagères résiduelles et un conteneurs à recyclables, dont la capacité dépend d'une production moyenne journalière estimée par le service de la CCAV et de la fréquence de collecte du lieu considéré.

Au cas où la dotation de base se révélerait insuffisante, la CCAV pourra, selon les cas, modifier la capacité du conteneur.

Les bacs mis à la disposition des usagers restent la propriété de la CCAV.

Il est formellement interdit de les utiliser pour un usage autre que celui de la collecte des déchets recyclables ou des ordures ménagères résiduelles.

3. Responsabilité des usagers :

Bacs à ordures ménagères résiduelles et bacs à recyclables :

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié. Chaque conteneur est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.

En cas de vente de propriété, de rénovation entraînant une variation du nombre de personnes desservies, de suppression de locaux, de cessation d'activité, ... Les personnes concernées devront en informer le service de la CCAV afin de faire enregistrer le changement de situation.

Tout incident sur le matériel devra être signalé dans les plus brefs délais au service collecte de la CCAV (n° de téléphone : 03.84.68.45. 17).

4. Emploi et entretien des conteneurs :

Il est interdit d'utiliser les conteneurs à un autre emplacement de collecte que celui auquel ils ont été affectés par le service de la CCAV.

Les déchets doivent être déposés sans tassement dans les conteneurs, le couvercle pouvant s'abaisser et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

En dehors des périodes de grande chaleur, les conteneurs permettent une conservation des déchets pendant plusieurs jours sans risque d'odeurs, aussi il est demandé aux usagers de ne présenter que des conteneurs suffisamment remplis.

Le nettoyage et la désinfection des conteneurs sont à la charge des usagers.

Article 6 – Caractéristiques techniques des accès en habitat collectif à créer ou à aménager

Il est fait application de la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (cf annexe 1).

Article 7 – Caractéristiques techniques des locaux à ordures

Il est fait application de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 dit « Règlement sanitaire départemental », et principalement des propositions de l'article 77 (cf annexe 1).

Article 8 – Financement du service

Le service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), annexe 2, et la redevance spéciale (RS) annexe 3.

1. TEOM :

Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux régions, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires.

Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeurs.

Exonérations : sont exonérées :

- **de plein droit** :

- ❖ les propriétaires exonérés de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus,
- ❖ les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte,
- ❖ les locaux situés dans la partie de la CCAV où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères : pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

Ainsi, à titre d'exemple, est passible de la taxe un immeuble situé à proximité immédiate d'une voie sur laquelle donne une de ses sorties et où fonctionne un service de nettoyage.

Est également passible de la TEOM, un immeuble situé dans une impasse où ne pénètrent pas les véhicules du service de collecte, mais distant :

- De 70 mètres seulement d'une voie desservie par ce service et à laquelle il est relié par un passage en pente mais aisément praticable.
- De 200 mètres maximum du point de passage le plus proche desdits véhicules.

Il en est de même pour un immeuble qui est situé dans un chemin interdit à la circulation, où les véhicules du service d'enlèvement des ordures ménagères ne peuvent pas pénétrer, mais qui n'est distant que de 45 mètres environ d'une rue où le service d'enlèvement fonctionne régulièrement.

De même, est passible de la taxe un immeuble situé sur un chemin dans lequel ne pénètre pas le service d'enlèvement, dès lors que l'immeuble en cause n'est distant que de 150 mètres environ d'une rue où fonctionne le service et à laquelle est relié le chemin, en dépit d'une déclivité notable sur une portion du trajet.

D'autre part, le fait que la périodicité du passage des bennes dans la rue précitée serait telle que l'intéressé, qui utilise sa propriété comme résidence secondaire durant les fins de semaines, se trouverait dans l'impossibilité de déposer ses ordures peu de temps avant l'enlèvement et par suite, de bénéficier effectivement du service, n'est pas de nature à justifier son exemption de la taxe.

Les circonstances que le propriétaire n'utiliserait pas en fait ledit service et que la desserte de sa propriété aurait été incidemment omise lors des tournées de ramassage ne sont pas de nature à justifier son exemption de la taxe.

Pour savoir si un immeuble donné est considéré comme situé ou non dans le périmètre où se trouve effectivement assuré le service de collecte est une question de fait qui ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas.

- **De manière facultative** :

- ❖ Les locaux à usage commercial ou industriel, après délibération annuelle du conseil communautaire.

Base de l'imposition :

La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit 50% de la valeur locative. Elle est établie d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Recouvrement :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe assimilée aux contributions directes ; son assiette est donc définie par l'administration des impôts et le comptable du Trésor Public, procède à sa liquidation.

Son produit est assuré aux collectivités, mais l'Etat prélève en contrepartie, comme sur les autres impôts directs locaux, des frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs (soit 7,6 % du produit – 4 % de frais de gestion et 3,6 % de frais de dégrèvement et non-valeurs – couvertures des « pertes »).

Contentieux :

Le contentieux de la TEOM relève, comme en matière de contributions directes, des juridictions administratives.

2. Redevance spéciale :

Le recours à un financement fiscal fait l'obligation de mettre en place la redevance spéciale.

Facultativement, à l'origine elle a été rendue obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1993 et concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

La redevance spéciale est complémentaire de la TEOM.

Redevables :

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés (une telle redevance ne peut être instituée pour la seule utilisation d'une installation de traitement par des usagers qui y apportent eux-mêmes leurs déchets).

Peuvent donc aussi être concernés par cette redevance spéciale :

- les locaux exonérés de plein droit du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en application de l'article 1521-II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués à l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics, affectés à un service public,
- les locaux à usage industriel ou commercial que les conseils des EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1,
- les autres locaux normalement assujettis à la TEOM, à l'exception de ceux occupés par les ménages et pour lesquels les collectivités disposent désormais du droit par délibération motivée, de les exonérer de la TEOM en tant qu'assujettis à la redevance spéciale.

Tarification :

Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit élaborer des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevées par le service, selon le mode de présentation et le type de collecte mis en œuvre.

Calcul :1^{er} cas : exonérés de la TEOM

Les locaux administratifs affectés à un service public (lycées, collèges, ...). Dans ce cas, la redevance spéciale s'appliquera sur l'ensemble de la prestation.

Exemple :

Base de calcul : volume exprimé en litres des conteneurs installés chez les redevables

Coût de collecte : 0,47 €/litre/an* (tarif CCAV voté annuellement)

Coût de traitement : 0,67 €/litre/an* (tarif CCAV voté annuellement sur la base des tarifs Sytevom)

La présentation hebdomadaire d'un bac d'OMR de 660 litres coûtera :

- Collecte : 0,47* x 660 =	310,20 euros
- Traitement : 0,64* x 660 =	<u>422,40 euros</u>

Soit un coût de prestation de 732,60 euros/an

Montant de la redevance spéciale = montant prestation soit 732,60 euros.

* tarifs 2009

2^{ème} cas : assujettis à la TEOM

Les locaux normalement assujettis à la TEOM et qui bénéficient d'un service rendu supérieur à cette taxe notamment pour une prestation particulière (quantité ou difficulté de l'enlèvement) excédant les besoins normaux des personnes et des biens, ainsi que ceux qui sont couverts par le quota TEOM.

Paiement de la redevance spéciale si le montant de la prestation est supérieur au quota TEOM.

Montant de la redevance spéciale = montant prestation – (TEOM)

Nota : la redevance spéciale s'appliquera également pour des prestations supplémentaires de collecte pour des locaux exonérés ou non.

Le dégrèvement de la TEOM s'effectuera à la seule condition que le redevable transmette au service de la CCAV les justificatifs du versement de leur TEOM.

Article 9 – Responsabilité

La CCAV ne peut être tenue responsable lorsqu'elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable ou, en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophe naturelle, conditions météorologiques défavorables, ...).

Article 10 – Date et mode d'application

Le présent règlement sera effectif à compter du 10 juin 2010.

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police en matière de propreté et de sécurité, les maires prendront les arrêtés nécessaires à l'application des règles énoncées ci-dessus.